

Arrêté n°2022-1140-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 16/09/2022

Demande déposée le 11/05/2022	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 11/05/2022	
Par :	SCI D&G représentée par Monsieur DUMAS Guillaume
Demeurant à :	5 Rue Simon Boyer 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	7 RUE SIMON BOYER 42600 MONTBRISON 147 BK 256
Nature des Travaux :	Modification du local commercial : déplacement de l'accès au local commercial, modification des fenêtres en façade Est et suppression des volets

N° PC 042 147 20 M0068 M01

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/05/2022 par la SCI D&G, représentée par Monsieur DUMAS Guillaume,

Vu l'objet de la demande

- pour une modification du local commercial : déplacement de l'accès au local commercial, modification des fenêtres en façade Est et suppression des volets,
- sur un terrain situé : 7 RUE SIMON BOYER, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2013, modifié le 24 mai 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 26 septembre 2017 et le 10 juillet 2018, mis à jour le 07 novembre 2019,

Zone : UA1,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France formulée dans l'avis de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 19/05/2022,

CONSIDERANT que le projet consiste en la modification du local commercial, des fenêtres et la suppression des volets, déposé par la SCI D&G représentée par Monsieur DUMAS Guillaume, en périmètre de Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT, d'une part, que l'article R*431-1 du Code de l'urbanisme dispose que « Le projet architectural prévu à l'article L. 431-2 doit être établi par un architecte. »,

CONSIDERANT que l'article R*431-2 du Code de l'urbanisme déclare que pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées [...] qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes,

CONSIDERANT que le projet de modificatif n'est pas établi par un architecte alors que le demandeur est une personne morale,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le projet ne se rattache pas aux dispenses prévues à l'article R*431-1 susvisé du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord pour ce projet au motif qu'il n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable :

- La dépose des volets pliables persiennés n'est pas conforme au règlement du Site patrimonial Remarquable qui stipule dans son article 2-e MENUISERIES : Généralités S1-S2-S4 - Immeubles existants: « Les menuiseries anciennes (portes, fenêtres, volets, garde-corps) sont à conserver ou à restituer dans le respect des sujétions d'origine. Les volets persiennés pliables doivent être remis en place avec les mêmes caractéristiques que les anciens déposés (matériaux système d'occultation, teinte) ».

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine et R425-2 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

MONTBRISON, le 13 septembre 2022
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)